



<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSSS/16/078

**DÉLIBÉRATION N° 12/052 DU 3 JUILLET 2012, MODIFIÉE LE 3 DÉCEMBRE 2013 ET MODIFIÉE LE 3 MAI 2016, RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL À LA DIRECTION DE L'EMPLOI ET DES PERMIS DE TRAVAIL DU SERVICE PUBLIC DE WALLONIE, AU MOYEN DE L'APPLICATION WEB DOLSI, EN VUE DE LA RÉALISATION DE SES DIFFÉRENTES MISSIONS**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment l'article 15;

Vu les demandes du service public de Wallonie;

Vu les rapports de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET**

1. La direction de l'Emploi et des Permis de travail du service public de Wallonie est chargée de l'application de la loi du 30 avril 1990 *relative à l'occupation des travailleurs étrangers* et de l'arrêté royal du 9 juin 1999 *portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers* et est donc compétente pour traiter les demandes d'octroi de permis de travail et d'autorisations d'occupation et pour constater les infractions relatives à l'occupation de travailleurs étrangers. Elle est aussi compétente pour la réglementation relative à l'exercice, par les étrangers, d'activités professionnelles indépendantes (en particulier la loi du 19 février 1965 et l'arrêté royal du 2 août 1985 – voir aussi la délibération n°11/57 du 6 septembre 2011, modifiée le 5 avril 2016.

2. Le Décret wallon du 11 mars 2004 *relatif à l'agrément et au subventionnement des missions régionales pour l'emploi* donne compétence au Gouvernement wallon d'agrément et de subventionner des missions régionales pour l'emploi, en abrégé MIRE. Ces missions mettent en œuvre, pour certaines catégories de personnes, des actions afin de les insérer dans le processus du travail et de les accompagner dans la recherche d'un emploi durable. En vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 *portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des missions régionales pour l'emploi*, la direction Emploi et Permis de travail du Service public de Wallonie est chargée de surveiller le respect de la législation y relative.
3. Conformément au Décret wallon du 25 mars 2004 *relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local*, le gouvernement wallon peut agréer et subventionner des agences de développement local (ADL) qui ont pour mission de promouvoir le développement durable à l'échelon local, d'une manière globale, prospective et économique, en améliorant la qualité de la vie sur le plan économique et en créant de l'emploi. L'arrêté du gouvernement wallon du 15 février 2007 *portant exécution du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local* prévoit que l'ADL en question reçoit une subvention destinée à couvrir en partie les frais de fonctionnement et de personnel. Cette subvention est partiellement versée sur la base d'une déclaration de créance, qui jointe à la déclaration multifonctionnelle. C'est la Direction Emploi et Permis de travail du Service public de Wallonie qui est chargée de contrôler les agents concernés, afin de vérifier qu'ils sont effectivement entrés en services aux conditions en vigueur pour l'octroi de cette subvention.
4. En vue de l'accomplissement de ses missions, en particulier en vue du traitement de demandes d'octroi de permis de travail et d'autorisations d'occupation et pour l'application de la législation relative aux missions régionales pour l'emploi et aux agences de développement locales ainsi que pour l'application de la réglementation relative à l'exercice, par les étrangers, d'activités professionnelles indépendantes (en particulier la loi du 19 février 1965 et l'arrêté royal du 2 août 1985, cela signifie notamment l'octroi d'une carte professionnelle au travailleur indépendant, la constatation du fait que le travailleur indépendant est dispensé de l'obligation d'être en possession d'une carte professionnelle et le contrôle du respect des règles par le travailleur indépendant de sorte qu'il puisse conserver sa carte professionnelle), la direction de l'Emploi et des Permis de travail souhaite accéder, via l'application web DOSIS (voir infra), à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à certaines banques de données du réseau de la sécurité sociale. Il s'agit plus précisément du registre national des personnes physiques et des registres Banque Carrefour, de la banque de données DIMONA (déclaration immédiate d'emploi), du fichier du personnel, de la banque de données DmfA (déclaration multifonctionnelle), du cadastre LIMOSA (déclaration de détachements en Belgique), du répertoire des employeurs et du Répertoire général des travailleurs indépendants (RGTI).

## **B. BANQUES DE DONNEES CONCERNEES**

Le registre national des personnes physiques et les registres Banque Carrefour

5. Le Registre national des personnes physiques visé à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* et les registres Banque Carrefour visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* contiennent des données à caractère personnel en vue de l'identification univoque des personnes concernées.
6. Par sa délibération n°12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a estimé qu'il est légitime et opportun d'autoriser les instances disposant déjà d'un accès au registre national des personnes physiques, à également accéder aux registres Banque Carrefour (qui sont complémentaires et subsidiaires au registre national des personnes physiques), dans la mesure où elles satisfont aux conditions fixées.
7. Dans la mesure où la direction de l'Emploi et des Permis de travail est autorisée à accéder au registre national des personnes physiques en vue de l'octroi de permis de travail et d'autorisations d'occupation (voir à cet effet notamment l'arrêté royal du 20 novembre 1997 et plusieurs délibérations du Comité sectoriel du Registre national<sup>1</sup>), elle peut, selon la section Sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, aussi accéder aux registres Banque Carrefour, si elle respecte les principes fixés dans la délibération précitée n°12/13 du 6 mars 2012. La direction de l'Emploi et des Permis de travail a, par ailleurs, déjà été autorisée par les délibérations n°10/77 du 9 novembre 2010 et n° 12/041 du 3 juillet 2012 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé à accéder aux registres Banque Carrefour, en vue de l'octroi de permis de travail et d'autorisations d'occupation et de l'application de la législation relative aux agences de développement local.
8. En consultant le registre national des personnes physiques et les registres Banque Carrefour (ainsi que le registre d'attente des étrangers qui se déclarent réfugiés ou qui demandent la reconnaissance de la qualité de réfugié, dont l'accès relève, dans le cas présent, de la compétence du Comité sectoriel du Registre national), la direction de l'Emploi et des Permis de travail peut procéder à une identification correcte des personnes dont elle gère un dossier, en vue de l'octroi de permis de travail et d'autorisations d'occupation ou des travailleurs concernés lors de l'octroi d'un agrément ou de subventions à une agence de développement local.

#### la banque de données DIMONA et le fichier du personnel

9. La banque de données DIMONA et le fichier du personnel des employeurs immatriculés à l'Office national de sécurité sociale et à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales sont alimentés par la déclaration immédiate d'emploi, un message électronique permettant à un employeur de déclarer le début et la fin d'une relation de travail à l'institution publique de sécurité sociale concernée. Ils contiennent uniquement des données à caractère personnel purement administratives, qui

---

<sup>1</sup> Voir notamment la délibération n° 41/2012 du 9 mai 2012 qui autorise la Direction Emploi et Permis de travail à obtenir communication de certaines données à caractère personnel du Registre national des personnes physiques en vue de l'identification univoque des travailleurs concernés lors de l'octroi d'agréments et de subventions à des agences de développement local.

sont complétées par des données à caractère personnel d'identification des diverses parties concernées par la relation de travail et par des données à caractère personnel relatives à l'occupation.

10. *Identification de l'employeur (avec éventuellement l'indication individuelle de l'occupation d'étudiants)*: le numéro d'immatriculation (provisoire) (et le type), le numéro d'entreprise, le numéro d'identification de la sécurité sociale, la dénomination (pour les personnes morales) et le nom et le prénom (pour les personnes physiques), l'adresse, le code linguistique, la forme juridique, le but social, la catégorie employeur, le numéro d'identification du siège principal du secrétariat social, le numéro d'identification du bureau du secrétariat social et le numéro d'affiliation auprès du secrétariat social.
11. *Identification de l'utilisateur des services d'une agence de travail intérimaire*: le numéro d'inscription (provisoire) (et le type), le numéro d'entreprise, la dénomination (pour les personnes morales) et le nom et le prénom (pour les personnes physiques) et l'adresse de l'utilisateur des services d'une agence de travail intérimaire. En cas d'occupation de travailleurs intérimaires, la déclaration DIMONA est effectuée par l'agence de travail intérimaire, qui intervient en tant qu'employeur, mais le client de l'agence de travailleur intérimaire auprès duquel le travailleur est occupé, doit également être connu.
12. *Identification du travailleur (avec éventuellement une indication spécifique de l'occupation étudiant)*: le numéro d'identification de la sécurité sociale et le code de validation Oriolus. Il s'agit de données d'identification de base de la personne concernée.
13. *Données à caractère personnel relatives à l'occupation*: le lieu de l'occupation, le numéro de l'entité fédérée, la date d'entrée en service, la date de sortie de service, la commission paritaire compétente, le type de travailleur, le type de prestation (horeca), le nombre de jours de travail pendant lesquels les étudiants bénéficient d'une réduction de cotisations de sécurité sociale (aussi appelé contingent) et le numéro de la carte de contrôle C3.2A (construction).
14. La direction de l'Emploi et des Permis de travail souhaite avoir accès aux banques de données précitées, en vue de l'octroi de permis de travail et d'autorisations d'occupation. Elle a, par ailleurs, déjà été autorisée par la section Sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, par sa délibération n°10/77 du 9 novembre 2010, à accéder à ces banques de données pour cette finalité.
15. Dans une optique de simplification administrative, l'accès à ces informations permettrait également aux missions régionales pour l'emploi et aux agences de développement local d'obtenir les informations nécessaires, sans devoir demander aux personnes concernées de produire des contrats de travail sur support papier.

la banque de données DmfA

16. La direction de l'Emploi et des Permis de travail a déjà été autorisée par la section Sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, par ses délibérations n°10/77 du 9 novembre 2010, n° 12/119 du 22 février 2013 et n° 12/041 du 3 juillet 2012, à avoir

accès aux blocs de données suivants de la banque de données DmfA (déclaration multifonctionnelle), en vue de l'octroi de permis de travail et d'autorisations d'occupation, ainsi que de l'application de la législation relative aux missions régionales pour l'emploi et aux agences de développement local: "déclaration employeur", "personne physique", "ligne travailleur", "justification", "cotisation travailleur - étudiant", "occupation ligne travailleur", "prestation occupation ligne travailleur" et "rémunération occupation ligne travailleur".

17. Elle souhaite à présent recevoir un accès supplémentaire aux blocs de données suivants.
18. *Bloc "cotisation travailleur statutaire licencié"*: le salaire brut de référence, la cotisation, le nombre de jours de référence et la période d'assujettissement au régime de la sécurité sociale. Pour les agents statutaires licenciés, il s'agit des données à caractère personnel de base relatives au salaire et au régime de licenciement.
19. *Bloc "allocations accidents de travail et maladies professionnelles"*: la nature de l'allocation, le pourcentage d'incapacité et le montant de l'allocation. Ces données à caractère personnel permettent de suivre la situation de travailleurs dont les droits de sécurité sociale découlent d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.
20. *Bloc "cotisation travailleur prépensionné"*: le code de la cotisation, le nombre de mois de la prépension et le montant de la cotisation. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer le statut du prépensionné.
21. *Bloc "véhicule de société"*: le numéro d'ordre du véhicule de société dans la déclaration et le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule de société.
22. Elle doit aussi pouvoir disposer de certaines données agrégées relatives à l'occupation globale auprès de l'employeur.
23. La direction de l'Emploi et des Permis de travail du service public de Wallonie a, en vue de l'octroi de permis de travail et d'autorisations d'occupation, ainsi que de l'application de la législation relative aux missions régionales pour l'emploi et aux agences locales de développement, besoin de données à caractère personnel relatives aux salaires et aux temps de travail des personnes concernées. Elle doit en effet pouvoir vérifier que l'occupation des travailleurs concernés satisfait effectivement aux la réglementations en vigueur.

#### le cadastre LIMOSA

24. Le cadastre LIMOSA ("*Landenoverschrijdend Informatiesysteem ten behoeve van MigratieOnderzoek bij de Sociale Administratie*")/"*système d'information transfrontalier en vue de la recherche en matière de migration auprès de l'administration sociale*") contient des données à caractère personnel relatives aux travailleurs salariés et aux travailleurs indépendants détachés en Belgique (en ce compris les stagiaires). Il est mis à jour par l'Office national de sécurité sociale et par l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, conformément à l'article 163 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006.

25. Il s'agit des données à caractère personnel qui ont été reçues suite à l'obligation de communication des détachements, principalement l'identification de la personne détachée et de l'utilisateur de ses services et les aspects pratiques du détachement (entre autres, le début et la fin de l'activité, le type d'activité, le lieu d'occupation, la durée du travail et l'horaire de travail). Pour plus d'informations concernant le cadastre LIMOSA, la section Sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé renvoie à ses délibérations antérieures en la matière (délibération n° 07/15 du 27 mars 2007, délibération n° 07/47 du 4 septembre 2007 et délibération n° 07/68 du 4 décembre 2007).
26. La direction de l'Emploi et des Permis de travail souhaite connaître le début et la fin de l'occupation de travailleurs détachés (données à caractère personnel qui sont disponibles dans la banque de données DIMONA pour les personnes non détachées). Ces données à caractère personnel permettraient à la direction de l'Emploi et des Permis de travail de contrôler que l'occupation a lieu conformément à la réglementation et en conformité avec le permis de travail et l'autorisation d'occupation octroyés. Par ailleurs, la déclaration LIMOSA et la demande de permis de travail et d'autorisations d'occupation constituent les deux principales sources d'information relatives à l'occupation de travailleurs étrangers et il est donc opportun que les autorités concernées puissent les comparer.
27. Les données à caractère personnel concernées permettent de déterminer, d'une manière plus correcte et ponctuelle, l'identité des parties concernées, la nature du service à réaliser dans le cadre du détachement, la durée du détachement ainsi que l'endroit du détachement.

#### le répertoire des employeurs

28. Le répertoire des employeurs de l'Office national de sécurité sociale et de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales enregistre, pour tout employeur, quelques données d'identification de base ainsi que l'indication de la catégorie d'employeur à laquelle il appartient.
29. Le répertoire peut être consulté de différentes façons: sur la base de la dénomination ou de l'adresse de l'employeur (afin de connaître son numéro d'immatriculation ou son numéro d'entreprise) ou sur la base du numéro d'immatriculation ou du numéro d'entreprise de l'employeur (pour obtenir davantage de données à caractère personnel le concernant).
30. *Données d'identification:* le numéro d'immatriculation (provisoire), l'indication de l'institution publique de sécurité sociale concernée, la dénomination et l'adresse du siège social, le code de la commune du siège social, le numéro d'identification du secrétariat social (actuel et antérieur), la date de la curatelle et le nom et l'adresse du curateur/mandataire, l'adresse électronique de l'employeur, l'identification du prestataire de services (numéro d'identification de la sécurité sociale ou numéro d'entreprise unique et date d'affiliation), la forme juridique, le numéro d'identification de la sécurité sociale, le type d'employeur et le code "secteur immobilier".
31. *Données à caractère personnel administratives:* le régime administratif, le régime linguistique, les dates d'inscription et de radiation, le trimestre d'affiliation, la date de la dernière mise à jour et le nombre de catégories d'employeurs trouvées.

32. *Par catégorie d'employeur trouvée*: la catégorie employeur, la date d'immatriculation, la date de radiation, la catégorie d'origine, la catégorie de destination, le code NACE, le code commune du siège d'exploitation, le code d'importance, le code régionalisation, le code décret linguistique, le code Fonds de fermeture des entreprises, le code "apprentis exclusivement" et le nombre de transferts trouvés.
33. *Par transfert trouvé*: le numéro d'immatriculation initial, le numéro d'immatriculation final, la date d'introduction du transfert et le motif du transfert.
34. Au moyen du répertoire des employeurs, la direction de l'Emploi et des Permis de travail est en mesure d'identifier et de localiser l'occupation et de vérifier si celle-ci a lieu conformément aux réglementations en vigueur. En outre, elle est en mesure de contrôler si le permis de travail (destinée au travailleur) et l'autorisation d'occupation (destinée à l'employeur) sont transmis aux parties appropriées (le permis de travail est en effet remis au travailleur à l'intervention de l'employeur).
35. Une autorisation de consultation du répertoire des employeurs par la section Sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est, par ailleurs, seulement nécessaire lorsqu'il s'agit d'employeurs ayant la qualité de personne physique (ce n'est que dans ce cas qu'il s'agit de "*données sociales à caractère personnel*" au sens de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*).

le Répertoire général des travailleurs indépendants (RGTI)

36. Le Répertoire général des travailleurs indépendants qui est géré par l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI) contient, outre plusieurs données administratives à caractère personnel (telles le numéro du message électronique et la date de création) les données à caractère personnel suivantes: le numéro d'identification de la sécurité sociale et le numéro d'entreprise de l'intéressé, le numéro d'identification et le numéro d'entreprise de la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, la date d'affiliation, la date de début et la date de fin de l'activité indépendante, le statut d'affiliation (pour chaque période de la carrière de l'intéressé), la catégorie de cotisations et la date de modification de la catégorie de cotisations.
37. Les données à caractère personnel de l'INASTI permettrait à la Direction de l'Emploi et des Permis de travail de:
- vérifier sur la base des prestations déclarées à l'INASTI si le titulaire d'une carte professionnelle respecte les obligations qui lui sont imposées en vertu de la réglementation ou qu'il ne trouve pas dans une situation qui justifie une citation devant le Conseil d'enquête économique pour étrangers;
  - vérifier si le titulaire d'une carte professionnelle qui souhaite renouveler cette carte doit soumettre des attestations permettant d'apprécier s'il satisfait à ses obligations fiscales et sociales;

- contrôler directement les prestations effectuées, sans qu'une attestation ne doive être soumise, de sorte qu'il soit possible de traiter certains dossiers qui, si ce n'est le cas, seraient considérés comme irrecevables et par conséquent de diminuer le nombre de dossiers irrecevables (en effet, la non-soumission d'attestations est une raison pour déclarer une demande irrecevable);
- vérifier que le titulaire de la carte professionnelle ne se trouve pas dans une situation d'interruption ou de cessation de l'activité qui l'obligerait à renvoyer la carte professionnelle au guichet d'entreprise et à la Direction de l'Emploi et des Permis de travail;
- vérifier si une personne, éventuellement dans le cadre de la demande d'une carte professionnelle, puisse être dispensée en qualité de conjoint aidant (le conjoint étranger qui aide son partenaire dans l'exercice d'une activité indépendante est dispensé de l'obligation d'être en possession d'une carte professionnelle).

### C. EXAMEN

- 38.** Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 39.** L'octroi de permis de travail et d'autorisations d'occupation, ainsi que l'application de la législation relative aux missions régionales pour l'emploi et aux agences de développement local, qui sont des compétences de la direction de l'Emploi et des Permis de travail, dépendent de certaines conditions, en exécution de la loi du 30 avril 1999 *relative à l'occupation des travailleurs étrangers*, de l'arrêté royal du 9 juin 1999 *portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers*, du Décret wallon du 11 mars 2004 *relatif à l'agrément et au subventionnement des missions régionales pour l'emploi*, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 *portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des missions régionales pour l'emploi*, du Décret wallon du 25 mars 2004 *relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local* et à l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 février *portant exécution du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local*. A cet effet, elle souhaite disposer de certaines données à caractère personnel qui sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale. Il s'agit de finalités légitimes. L'accès aux banques de données est pertinent et non excessif par rapport aux finalités précitées. Par ailleurs, la Région wallonne est compétente pour l'application de la réglementation relative à l'exercice, par les étrangers, d'activités professionnelles indépendantes (le Comité sectoriel a déjà accordé une autorisation à ce sujet par sa délibération n° 11/57 du 6 septembre 2011, modifiée le 5 avril 2016).
- 40.** L'accès aux banques de données précitées peut être autorisé à condition que les mesures de sécurité décrites dans la recommandation n°12/01 du 8 mai 2012 de la section Sécurité



sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé relative à l'application web DOLSIS soient respectées.

41. La direction de l'Emploi et des Permis de travail peut être considérée comme un service administratif. Par conséquent, ses collaborateurs sont des utilisateurs du deuxième type, tel que décrit au point 6 de la recommandation précitée du Comité sectoriel.
42. Ils doivent donc intégrer, au préalable, les personnes concernées dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale sous le code qualité approprié. Une consultation des banques de données précitées n'est donc possible que dans la mesure où la direction de l'Emploi et des Permis de travail a communiqué, au préalable, de manière explicite à la Banque Carrefour de la sécurité sociale qu'elle gère un dossier relatif aux personnes concernées.
43. Lors du traitement de données à caractère personnel, la direction de l'Emploi et des Permis de travail est également tenue de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.
44. L'application web DOLSIS a pour objet de visualiser certaines données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale dans le cadre de la réalisation des missions de l'utilisateur. L'application web DOLSIS ne prévoit pas de fonctionnalité d'enregistrement de ces données dans des banques de données propres. Dans la mesure où une instance souhaite enregistrer des données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale, il est souhaitable d'utiliser les services web standard de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (moyennant l'autorisation du Comité sectoriel) et non l'application web DOLSIS.

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise la direction de l'Emploi et des Permis de travail du service public de Wallonie à accéder aux banques de données précitées, en vue de la réalisation de ses missions en matière de traitement de demandes de permis de travail et d'autorisations d'occupation, d'application de la législation relative aux missions régionales pour l'emploi et aux agences locales de développement, de constatation d'infractions relatives à l'occupation de travailleurs étrangers et d'application de la réglementation relative à l'exercice, par les étrangers, d'activités professionnelles indépendantes,, pour autant qu'elle respecte les mesures de sécurité décrites dans la recommandation n°12/01 du 8 mai 2012 du Comité sectoriel relative à l'application web DOLSIS.

Yves ROGER  
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).